

La seule question pratique qui reste à considérer, est de savoir si la distribution de ces fonds pour des fins d'instruction publique, devrait être réglée par Sa Majesté ou par la législature provinciale.

Le roi confie ce soin à la législature, avec joie et sans réserve, persuadé que, dans ce but, elle saura faire un choix judicieux, parmi les projets qui lui seront soumis, et qui pourront le plus efficacement aider à l'avancement des intérêts de la religion et d'une saine instruction, parmi ses sujets; et je n'ai pas de doute que l'assemblée jugera qu'il est juste de continuer, par la nouvelle distribution de ces fonds, à maintenir les établissements d'instruction qui y participent actuellement.

Dans l'acte de la 2e Guillaume IV, chapitre 41, il est dit :

Acte déterminant l'emploi de certaines sommes d'argent provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites, et pour autres fins.

Considérant qu'il a plu à Sa Majesté de confier, sans réserve, à la législature provinciale, la distribution des fonds provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites pour des fins d'instruction, exclusivement

Il est décrété que tous les deniers provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites, soient déposés dans un coffre, qui sera placé dans la voûte ou le trésor de la province est conservé, et soit employé exclusivement pour des fins d'instruction, de la manière indiquée par cet acte, ou par tout acte ou tous actes qui pourront être par la suite, adoptés par la législature provinciale à cet effet, et pas autrement.

Si mon honorable ami veut lire cet acte, il se convaincra que cet argent a été donné exclusivement à la province de Québec, pour des fins d'éducation. Subséquentement, nous voyons, et mon honorable ami l'a admis, que l'ancien parlement du Canada a, en 1852, constitué en corporation le collège Sainte-Marie, et que le collège des Jésuites, ainsi constitué en corporation, par cet acte, existe encore aujourd'hui, et qu'il fait du bien dans tout le pays, et qu'on n'a aucun reproche à lui adresser.

L'acte 14e et 15e Victoria, chapitre 54, passé en 1856, dit :

Les biens et propriétés du ci-devant ordre des Jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous deniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds ou placés, formeront partie d'iceux, et le principal de tous deniers qui sont venus ou qui proviendront de la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, sont par le présent appropriés aux fins du présent acte, et constitueront un fonds qui sera appelé "Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada," et qui sera sous le contrôle et règle du gouverneur en conseil, pour les fins du présent acte.

Le dit fonds sera réparti entre les universités, collèges, séminaires, académies, lycées ou écoles supérieures, écoles modèles, et de la manière que le gouverneur en conseil approuvera.

Ainsi, mon honorable ami verra qu'il est impossible d'en réclamer une partie pour la province d'Ontario, parce que le parlement a décrété que ce fonds serait connu sous la désignation: "Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada." L'article 5 de cet acte dit que ce fonds sera partagé entre "les universités, collèges, séminaires, académies, écoles modèles et supérieures, ainsi que le gouverneur en conseil le décidera."

Mais mon honorable ami prétend qu'on n'avait pas le droit d'accorder cet argent à des institutions religieuses. Sur ce point, il diffère d'opinion avec le *Law Times* et le *Law Journal*.

Jusqu'à présent, j'ai fait l'historique de la question des Jésuites et j'ai cité, à la chambre, les différents actes se rapportant à cette question, passés en Angleterre et en Canada. Maintenant, je désire traiter un autre côté de la question, et examiner comment nous pouvons demander au gouvernement le désaveu de ce bill.

Je prétends que nous avons établi, dans ce pays, une pratique constitutionnelle, dont les archives du parlement font foi. M. Todd et d'autres auteurs éminents ont écrit sur le sujet, et j'y ferai allusion en peu de mots, afin que le peuple de ce pays sache, comme nous le savons dans cette chambre, que nous avons des règlements et une pratique constitutionnels qui doivent nous guider dans l'interprétation de cet acte, et sur lesquels la chambre doit s'appuyer pour décider si le gouvernement a eu tort ou raison, dans la ligne de conduite qu'il a suivie.

Todd dit, à la page 358 :

Le redressement des griefs résultant de l'opération des lois provinciales, ne peut se faire constitutionnellement que par la législature provinciale qui a passé ces lois; excepté, dans les cas où les actes dont on se plaint auraient été passés illégalement, ou seraient sujets à objection pour des raisons qui justifieraient l'intervention du gouverneur en conseil ou du parlement fédéral, dans ces lois.

M. BYKERT.

Il ajoute à la page 359 :

Mais dans tous ces cas (appels à la reine par requêtes, etc.) il est établi, en principe, qu'aucune intervention, qui serait, à un degré quelconque, au détriment du principe reconnu du gouvernement responsable, dans des questions d'intérêt local, ne sera permise ou approuvée, soit de la part du gouvernement impérial ou du gouvernement fédéral, dans leur sphère d'action respective, ou dans des questions de la compétence reconnue de l'un ou l'autre tribunal.

Ainsi, vous voyez que Todd pose le principe que toutes les questions d'un intérêt provincial tombent sous la juridiction de la législature provinciale, et ne doivent pas être contrôlées par ce parlement :

A la page 343, Todd dit :

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord reconnaît et garantit à chaque province de la confédération, le droit de se gouverner elle-même, dans tous les cas de la compétence des autorités provinciales, et ne permet pas ou ne justifie pas l'intervention dans les pouvoirs exclusifs accordés aux législatures des différentes provinces, excepté au sujet de certains actes qui dépassent la limite légale de la juridiction provinciale, ou qui affirment un principe ou une prétention qui serait nuisible aux intérêts de toute autre partie de la confédération, tel que dans le cas de certaines actes qui diminueraient les droits des minorités dans les provinces, relativement à l'instruction, droits qui ont été accordés par la loi, à chaque province, antérieurement à la confédération.

Je crois que le député de Muskoka (M. O'Brien) n'a pas prouvé que cet acte contient un principe qui est en violation des intérêts du Canada, ou qui est contraire aux droits de la minorité des autres provinces, car, si je ne me trompe, la minorité dans la province de Québec, qui comprend parfaitement sa position et qui comprend aussi la loi existante, est prête à accepter, du gouvernement local, la somme de \$60,000, comme compensation, juste et entière, des sommes d'argent auxquelles elle avait droit pour le fonds de son éducation supérieure, et pendant que nous nous montrons si désireux de protéger la minorité dans la province de Québec, cette minorité, connaissant mieux que nous ses intérêts, est entièrement satisfaite. Todd ajoute :

Il est évident que le parlement impérial avait l'intention de conserver intacts les droits et les privilèges accordés exclusivement aux autorités provinciales, et de décréter que le droit d'intervention réservé par le gouvernement ou le parlement fédéral, ne serait pas exercé dans l'intérêt d'un parti politique ou de manière à affaiblir le principe du gouvernement responsable de chaque province.

Et à la page 363 de son livre, il continue :

On a parfois essayé d'abroger des actes contenant des dispositions qui paraissent être contraires au principe d'une législation saine, et qui, en conséquence, auraient pu nuire aux intérêts ou au bien-être de la confédération.

Ainsi, nous avons de bonnes autorités constitutionnelles sur cette question, et des autorités qui confirment mon opinion que le gouvernement avait tout-à-fait raison d'agir comme il l'a fait.

Nous avons aussi l'opinion de juges éminents dans ce pays, et mon honorable ami, à l'appui de son argumentation, a cité l'opinion d'autorités judiciaires en Angleterre. Je crois que nous devons citer nos propres autorités, afin de guider la chambre dans la conclusion à prendre sur cette question.

Dans la cause de Severn contre la Reine, rapports de la cour Suprême, volume 2, page 96, le juge en chef Richards déclare :

Sous notre système de gouvernement, il sera toujours très difficile d'exercer le droit de désavouer des lois passées par une législature locale après mûre délibération, et établissant le droit d'exercer des pouvoirs qu'elles prétendent posséder en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, à moins que ce ne soit dans un cas de nécessité absolue et évidente, ou quand l'acte est si clairement au delà des pouvoirs de la législature, que l'urgence d'intervenir puisse être de suite reconnue.

Et le juge Taschereau ajoute :

Il n'y a pas de doute quant à la prérogative que possède la couronne de désavouer tout acte provincial, même quand la loi est entièrement de la juridiction de la législature provinciale. Mais c'est précisément à raison de sa nature extraordinaire et exceptionnelle, que l'exercice de cette prérogative sera toujours une question délicate.

Il sera toujours difficile pour le gouvernement fédéral de substituer son opinion à celle de l'assemblée législative, relativement à des questions concernant les provinces, sans s'exposer à s'entendre accuser de vouloir restreindre l'indépendance du parlement dans les provinces.